



**RETURN BIDS TO :**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**  
 Bid Receiving - Réception des soumissions:

Regional Contracting and Materiel Services / Régional de Contrats et de gestion du Matériel  
 Ontario Region / Région de l'Ontario  
 Correctional Service of Canada / Service correctionnel du Canada  
 445 Union St. West / 445 rue Union Ouest  
 Kingston, ON K7L 4Y8

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal to: Correctional Service Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

**Proposition à: Service Correctionnel du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments — Commentaires :**

“THIS DOCUMENT DOES NOT CONTAIN A SECURITY REQUIREMENT” «LE PRÉSENT DOCUMENT NE COMPORTE AUCUNE EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ. »

**Vendor/Firm Name and Address —**  
**Raison sociale et adresse du fournisseur/de**  
**l'entrepreneur :**

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Telephone # — N° de Téléphone :

\_\_\_\_\_

Fax # — No de télécopieur :

\_\_\_\_\_

Email / Courriel : \_\_\_\_\_

GST # or SIN or Business # — N° de TPS  
 ou NAS ou N° d'entreprise :

\_\_\_\_\_

<b>Title — Sujet:</b> Services de signaux de télévision	
<b>Solicitation No. — N° de l'invitation</b> 21443-25-3741285	<b>Date:</b> 24 juin 2021
<b>Client Reference No. — N° de Référence du Client</b>	
<b>GETS Reference No. — N° de Référence de SEAG</b>	
<b>Solicitation Closes — L'invitation prend fin</b> at / à : 14 :00 HAE on / le : 8 juillet 2021	
<b>F.O.B. — F.A.B.</b> Plant – Usine:                      Destination: X                      Other-Autre:	
<b>Address Enquiries to — Soumettre toutes questions à:</b>  Jason.Scott@csc-sec.gc.ca	
<b>Telephone No. – N° de téléphone:</b> 613-530-3001	<b>Fax No. – N° de télécopieur:</b> 613-536-4571
<b>Destination of Goods, Services and Construction:</b> <b>Destination des biens, services et construction:</b>  Complexe de Beaver Creek	
<b>Instructions: See Herein</b> <b>Instructions : Voir aux présentes</b>	
<b>Delivery Required — Livraison exigée : See herein</b>	<b>Delivery Offered – Livraison proposée : Voir aux présentes</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>Nom et titre du signataire autorisé du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
_____	
Name / Nom	Title / Titre
_____	
Signature	Date
(Sign and return cover page with bid proposal / Signer et retourner la page de couverture avec la proposition)	



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Énoncé des travaux
2. Révision du nom du Ministère
3. Compte rendu
4. Ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demande de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions
2. Section I : Soumission technique
3. Section II : Soumission financière
4. Section III : Attestations

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

### **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences d'accès institutionnel
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations et renseignements supplémentaires
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Résiliation avec avis de trente jours
12. Assurances
13. Contrôle
14. Fermeture des installations du gouvernement
15. Dépistage de la tuberculose
16. Conformité aux politiques du SCC
17. Conditions de travail et de santé
18. Responsabilités relatives au protocole d'identification
19. Services de règlement des différends
20. Administration du contrat
21. Renseignements personnels
22. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires



23. Guide d'information pour les entrepreneurs
24. Limitation de la responsabilité pour services de satellite
25. Accès aux installations et à l'équipement
26. Période de transition

**Liste des annexes :**

- Annexe A – Énoncé des travaux
- Annexe B – Base de paiement proposée
- Annexe C – Critères d'évaluation
- Annexe D – Liste des chaînes disponibles actuellement dans les établissements (À des fins de référence)



## **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1. Énoncé des travaux**

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 2 des clauses du contrat éventuel.

### **2. Révision du nom du Ministère**

Cette invitation à soumissionner est émise par le Service correctionnel du Canada (SCC). Toute référence à Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou incorporée par renvoi dans une condition ou une clause du document, ou dans tout contrat subséquent, doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

### **3. Compte rendu**

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **4. Ombudsman de l'approvisionnement**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [l'adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise [du site web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).



## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1. Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2020-05-28), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

**Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :**

Supprimer : soixante (60) jours

Insérer : quatre-vingt-dix (90) jours

### **2. Présentation des soumissions**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission uniquement au Service correctionnel du Canada (SCC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse courriel indiquée à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, le SCC n'acceptera pas les soumissions présentées sur copie papier ou transmises par télécopieur à l'intention SCC.

Le SCC recommande aux soumissionnaires de présenter leur réponse aux exigences de cette invitation à soumissionner dans un format dactylographié.

Les soumissionnaires doivent veiller à ce que tous les renseignements fournis par écrit dans leur soumission sont parfaitement lisibles afin de permettre au SCC de terminer l'évaluation des soumissions. Le SCC se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas tenir compte de tout renseignement manuscrit qu'il juge illisible lorsqu'il détermine si les soumissions respectent toutes les exigences de la demande de soumissions, incluant, le cas échéant, tous les critères d'évaluation.

### **3. Ancien fonctionnaire**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### ***Définition***

Aux fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Directive sur le réaménagement des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** ( ) **Non** ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;



- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

#### **4. Demandes de renseignements – en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

#### **5. Lois applicables**

Tout contrat résultant devra être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, tout comme les relations entre les parties déterminées.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.



## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **1. Instructions pour la préparation des soumissions**

Le SCC demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I :      Soumission technique : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section II :     Soumission financière : **une (1) copie électronique en format PDF**

Section III :    Attestations : **une (1) copie électronique en format PDF**

Les prix devraient figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne devrait être indiqué dans une autre section de la soumission.

**Les soumissionnaires devraient soumettre leur soumission financière et leur soumission technique en tant que deux (2) documents distincts.**

#### **2. Section I :      Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3. Section II :     Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement reproduite à l'Annexe B - Base de paiement proposée. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Consulter l'Annexe B – Base de paiement proposée pour le format du barème de prix.

##### **3.1 Fluctuation du taux de change**

Clause du Guide des CUA C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

#### **4. Section III :    Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du SCC évaluera les soumissions.

#### **1.1 Évaluation technique**

##### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Les propositions seront évaluées en vue de déterminer si elles répondent à toutes les exigences obligatoires énoncées à l'**Annexe D – Critères d'évaluation**. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères obligatoires seront déclarées non recevables, et seront rejetées.

#### **1.2 Évaluation financière**

Clause du Guide des CCUA A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

Les propositions qui contiennent une soumission financière autre que celle exigée en vertu de l'**Article 3. Section II : soumission financière** de la **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS** seront déclarées non conformes.

### **2. Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction**

- A) Conformément au paragraphe B, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
- i. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - ii. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - iii. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - iv. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - v. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
  - vi. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
- B) Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe A, il doit soumettre avec sa soumission un [formulaire de déclaration de l'intégrité](#) dûment



rempli. Le soumissionnaire doit soumettre ce formulaire au Service correctionnel du Canada avec sa soumission.

**1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

**Liste des noms :** Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous :

- i. les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- ii. les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- iii. les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Liste de noms:

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**OU**

Le soumissionnaire est une société en noms collectifs

Pendant l'évaluation des soumissions, un soumissionnaire doit, dans les 10 jours ouvrables, informer par écrit l'autorité contractante de toute modification de la liste des noms soumise avec la soumission.

**1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du [site Web d'Emploi et Développement social Canada \(ESDC\)](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

**1.4 Exigences linguistiques – anglais essentiel**

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque personne proposée dans sa soumission devra pouvoir s'exprimer couramment en anglais. La personne proposée doit communiquer verbalement et par écrit en anglais sans aide et en faisant peu d'erreurs.



**1.5 Attestation:**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.



## **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **1. Exigences d'accès institutionnel**

- 1.1 Aucune enquête de sécurité n'est exigée, puisqu'il n'y a aucun accès à des renseignements ou biens de nature délicate. Le personnel de l'entrepreneur sera accompagné en tout temps par des membres du personnel du Service correctionnel du Canada ou des personnes autorisées par ce dernier à agir en son nom. Le SCC a élaboré des politiques internes strictes afin de s'assurer que la sécurité des opérations en établissement n'est pas compromise.
- 1.2 Le personnel de l'entrepreneur doit respecter les exigences de l'établissement en ce qui a trait aux fouilles par le Service correctionnel du Canada avant d'être admis dans l'établissement ou l'unité opérationnelle. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit d'interdire à tout moment l'accès à un établissement ou unité opérationnelle ou une partie de ceux-ci au personnel de l'entrepreneur.

### **2. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

### **3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Le présent contrat est émis par le Service correctionnel du Canada (SCC). C'est pourquoi toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou à son ministre dans le texte intégral ou par référence dans une modalité, une condition ou une clause du document doit être interprétée comme une référence au SCC ou à son ministre.

#### **3.1 Conditions générales**

2035 (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### **3.2 Conditions générales supplémentaires**

4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunication, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **4. Durée du contrat**

#### **4.1 Période du contrat**

La période du contrat se déroule du 1 août 2021 au 31 juillet 2025 inclusivement.



**5. Responsables**

**5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jason Scott  
Titre : Agent régional responsable de l'approvisionnement et de la passation de marchés  
Service correctionnel du Canada  
Direction générale : Marchés et gestion du matériel  
Téléphone : 613-530-3001  
Télécopieur : 613-536-4571  
Adresse électronique : Jason.Scott@csc-scc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

**5.2 Chargé de projet**

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom :  
Titre :  
Service correctionnel du Canada  
Direction générale :  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Adresse électronique :

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

**5.3 Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur autorisé pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Entreprise : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_-\_\_\_\_-\_\_\_\_  
Adresse électronique : \_\_\_\_\_



## **6. Paiement**

### **6.1 Base de paiement**

L'entrepreneur sera rémunéré conformément à l'annexe B – Base de paiement, ceci s'il remplit toutes ses obligations de manière satisfaisante en vertu du contrat. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.

### **6.2 Limitation des dépenses**

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Les droits de douane sont exclus et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### **6.3 Paiement mensuel**

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### **6.4 Clauses du Guide des CCUA**

Clause du Guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client  
Clause du Guide des CCUA C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et prix contractuels  
Clause du Guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

### **6.5 Frais de déplacement et de subsistance**

Il n'y a aucuns frais de déplacement et de subsistance associés au contrat.



## **7. Instructions relatives à la facturation**

- 7.1 L'entrepreneur devra soumettre ses factures conformément à la partie intitulée "Soumission des factures" dans les conditions générales. Il ne pourra soumettre ses factures qu'après avoir terminé tous les travaux identifiés sur la facture. Les factures devront être établies séparément pour chaque établissement et distribuées de la manière décrite ci-dessous.
- 7.2 La facture originale doit être envoyée à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Directeur adjoint, Interventions  
Établissement de Beaver Creek  
2000, promenade Beaver Creek  
C.P. 5000  
Gravenhurst (Ontario)  
P1P 1Y2

## **8. Attestations et renseignements supplémentaires**

### **8.1 Conformité**

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

## **9. Lois applicables**

Le contrat devra être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario ainsi que les relations entre les parties déterminées.

## **10. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) Les articles de la convention;
- b) Les conditions générales supplémentaires 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunication;
- c) Les conditions générales 2035 (2020-05-28), Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Base de paiement;
- f) Annexe C, Critères d'évaluation;
- g) La soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (insérer au moment de l'attribution du contrat).

## **11. Résiliation avec avis de trente jours**

- 11.1 Le Canada se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.
- 11.2 Suite à cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.



## **12. Assurances**

L'entrepreneur est tenu de décider s'il doit s'assurer afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et de se conformer à toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur se fait à ses frais et pour son bénéfice et sa protection. Les assurances ne libèrent pas (entièrement ou en partie) l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat.

## **13. Contrôle**

Dans le cas où l'entrepreneur a accès à des renseignements personnels et confidentiels qui appartiennent au Canada, au personnel du SCC ou aux détenus pour effectuer les travaux, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) L'entrepreneur garantit qu'il n'est pas assujéti au contrôle d'une entité non résidente (p. ex. personne physique, partenariat, coentreprise, corporation, société à responsabilité limitée, société mère, affiliée ou autre).
- b) L'entrepreneur devra informer le ministre de tout changement apporté au contrôle pendant la période du contrat.
- c) L'entrepreneur reconnaît que le ministre a conclu le contrat en raison de la garantie et que, si celle-ci n'est pas respectée, ou si l'entrepreneur devient assujéti au contrôle d'une entité non résidente, le ministre aura le droit de déclarer un manque au contrat, et, en conséquence, de résilier le contrat.
- d) Aux termes de la présente clause, une entité non résidente est une personne physique, un partenariat, une coentreprise, une corporation, une société à responsabilité limitée, une société mère, une société affiliée ou toute autre entité qui réside à l'extérieur du Canada.

## **14. Fermeture d'installations gouvernementales**

14.1 Le personnel de l'entrepreneur est composé des employés au service de ce dernier et sont payés par l'entrepreneur en fonction des services rendus. Lorsque l'entrepreneur ou les membres du personnel de l'entrepreneur fournissent des services dans les locaux du gouvernement en vertu du contrat et qu'ils perdent l'accès à ces locaux en raison de l'évacuation ou de la fermeture d'installations gouvernementales et que, en conséquence, les travaux ne peuvent plus être effectués, le Canada n'est pas tenu responsable de payer l'entrepreneur pendant la période de fermeture.

14.2 Les entrepreneurs qui travaillent sur les sites du SCC doivent savoir qu'ils peuvent subir des retards ou se voir refuser l'entrée dans certains lieux et à certains moments, et ce, malgré les arrangements préalables. On suggère aux entrepreneurs d'appeler avant de se déplacer pour s'assurer qu'ils ont toujours accès aux lieux.

## **15. Dépistage de la tuberculose**

15.1 Une des conditions du contrat est que l'entrepreneur ou tout employé de ce dernier qui doit entrer dans un des établissements du Service correctionnel du Canada aux fins du contrat peut devoir, à l'entière discrétion du directeur, fournir la preuve qu'il a subi un test tuberculinique récent ainsi que les résultats de celui-ci afin que l'on connaisse son état d'infection à la tuberculose.

15.2 L'omission de fournir une preuve du test tuberculinique et les résultats de ce test peut entraîner la résiliation du contrat.

15.3 Tous les coûts liés à ce test devront être entièrement assumés par l'entrepreneur.



## **16. Conformité aux politiques du SCC**

- 16.1 L'entrepreneur convient que ses agents, ses fonctionnaires et ses sous-traitants respecteront tous les règlements et toutes les politiques en vigueur sur le site où ils effectueront les travaux visés par le contrat.
- 16.2 Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur doit obtenir tous les permis et détenir toutes les attestations et les licences requises pour effectuer les travaux.
- 16.3 De plus amples détails relatifs aux politiques actuelles du SCC se trouvent sur le [site web du SSC](#), ou sur tout autre site Web du SCC conçu à cette fin.

## **17. Conditions de travail et de santé**

- 17.1 Dans le présent article, « entité publique » désigne un organisme municipal, provincial ou fédéral autorisé à mettre en vigueur toute loi relative à la santé ou au travail qui s'applique à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci.
- 17.2 L'entrepreneur respecte toutes les lois relatives aux conditions de travail et de santé applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci et exige également que tous ses sous-traitants les respectent, le cas échéant.
- 17.3 Si un représentant autorisé d'une entité publique demande de l'information ou effectue une inspection relativement aux travaux, l'entrepreneur doit immédiatement en informer le chargé de projet ou Sa Majesté.
- 17.4 La preuve de la conformité de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants aux lois applicables à la réalisation des travaux ou à une partie de ceux-ci devra être fournie par l'entrepreneur au chargé de projet ou à Sa Majesté au moment où le chargé de projet ou Sa Majesté en feront la demande.

## **18. Responsabilités relatives au protocole d'identification**

L'entrepreneur doit s'assurer que l'entrepreneur et chacun de ses agents, représentants ou sous-traitants (appelés représentants de l'entrepreneur pour les besoins de cette clause) respectent les exigences d'auto-identification suivantes :

- 18.1 Pendant l'exécution de tout travail sur un site du gouvernement du Canada, l'entrepreneur et chaque représentant de l'entrepreneur doit être clairement identifié comme tel, et ce, en tout temps;
- 18.2 Lorsqu'ils assistent à une réunion, l'entrepreneur et les représentants de l'entrepreneur doivent d'identifier comme tel à tous les participants de la réunion;
- 18.3 Si l'entrepreneur ou un représentant de l'entrepreneur doit utiliser le système de courriel du gouvernement du Canada dans le cadre de l'exécution des travaux, il doit clairement s'identifier comme étant l'entrepreneur ou un agent ou un sous-traitant de l'entrepreneur dans le bloc de signature de tous les messages électroniques qu'il enverra ainsi que dans la section Propriétés du compte de courriel. De plus, ce protocole d'identification doit être utilisé pour toute autre correspondance, communication et documentation;
- 18.4 Si le Canada détermine que l'entrepreneur ne se conforme pas à n'importe laquelle de ses obligations en vertu du présent article, le Canada en informera l'entrepreneur et demandera à l'entrepreneur de mettre en œuvre, sans délai, les mesures correctives appropriées pour empêcher que le problème ne se reproduise.



## **19. Services de règlement des différends**

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

## **20. Administration du contrat**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux, sans égard à leur valeur. Si vous avez des préoccupations au sujet de l'administration d'un contrat du gouvernement fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel, à l'[adresse courriel du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du [site Web du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

## **21. Renseignements personnels**

21.1 L'entrepreneur reconnaît que le Canada est régi par la Loi sur la protection des renseignements personnels, S.R.C. 1985, c. P-21, pour ce qui est de la protection des renseignements personnels tels qu'ils sont définis dans la Loi. L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de toute information personnelle qu'il aura recueillie, créée ou traitée en vertu du contrat et ne doit en aucun cas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces renseignements personnels d'une autre manière que celle prévue dans cette clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur livraison.

21.2 Tous les renseignements personnels sont la propriété du Canada, et l'entrepreneur ne détient aucun droit à leur égard. L'entrepreneur doit, à la fin ou en cas de résiliation du contrat, ou à une date antérieure si le Canada l'exige, remettre au Canada tous les renseignements personnels sous toutes leurs formes, y compris les documents de travail, les notes, les notes de service, les rapports, les données sous forme lisible par machine ou autrement, ainsi que la documentation qui aura été rédigée ou obtenue en vertu du contrat. Après remise des renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur n'aura aucun droit de conserver des renseignements sous quelque forme que ce soit et doit veiller à ce qu'aucune trace des renseignements personnels ne reste en sa possession.

## **22. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires**

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.



### **23. Guide d'information pour les entrepreneurs**

Avant le début des travaux, l'entrepreneur atteste que ses employés ou les employés de ses sous-traitants, travaillant sous contrat pour le SCC, liront le ou les modules qui les concernent et conserveront la ou les listes de vérification signées figurant sur le site Web du SCC « Guide d'information pour les entrepreneurs » à l'adresse suivante : [www.bit.do/SCC-FR](http://www.bit.do/SCC-FR).

### **24. Limitation de la responsabilité pour services de satellite**

24.1 Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulée « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages

#### **24.2 Responsabilité liée à la non-disponibilité des services par satellite :**

- a. Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu à cause :
  - i. d'une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres; ou
  - ii. d'une défectuosité de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Ceci s'applique peu importe si la force majeure ou la défectuosité est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure et/ou d'une défectuosité mentionnées ci-dessus, il ne pourra réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, décrits dans ce contrat.

- b. La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications de ce contrat.
- c. Le Canada accepte que, si les services par satellites fournis par l'entrepreneur en vertu du contrat sont interrompus ou non-disponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans le paragraphe a)(i) ou (ii), le montant que le Canada pourra récupérer est



assujetti à la limite décrite au paragraphe 3.e)) ci-dessous, ou les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

### 24.3 Responsabilité de première partie :

- a. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
  - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
  - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui touchent des biens personnels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) (i) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
  - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement; et
  - ii. tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur dans le cadre des travaux si le contrat est résilié en totalité ou en partie pour inexécution, avant l'achèvement des travaux, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) de 2 millions \$ pour l'année du contrat (alors que l'année de chaque contrat débute à la date anniversaire du contrat établi).
- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.



#### 24.4 Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 4.

#### 25. Accès aux installations et à l'équipement

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

#### 26. Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exigent la continuité et qu'il peut être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 3 de mois selon les mêmes conditions afin d'assurer la transition nécessaire. L'entrepreneur accepte que, durant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.



## ANNEXE A – Énoncé des travaux

### 1 PORTÉE

- 1.1 L'entrepreneur devra fournir l'ensemble du personnel, des outils, des services, des fournitures, du matériel, de la surveillance, de l'équipement et des composantes ou services nécessaires pour installer, faire fonctionner et maintenir un système de signaux de télévision pour les établissements cités.
- 1.2 Dans un délai de 20 à 30 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir des services de signaux de télévision aux établissements identifiés au tableau 1. Le nombre initial de prises requis pour chaque établissement figure ci-dessous. Le nombre de prises précisé au tableau 1 variera en fonction de la population de délinquants.

Tableau 1

Établissement	Nombre de prises	Nombre maximum de canaux	Le numéro de canal le plus élevé accessible
EBC à sécurité moyenne	500	64	65
EBC à sécurité minimale	205	64	65

- 1.2.1 Le nombre de prises pourrait augmenter (ajouts) ou diminuer (suppressions) à chaque établissement du complexe qui figure au tableau 1. Le Service correctionnel du Canada avisera par écrit l'entrepreneur de l'augmentation ou de la diminution.
- 1.2.2 L'entrepreneur doit accuser réception de l'avis écrit dans un délai de 24 heures en utilisant le même moyen de communication qui a été utilisé pour transmettre la demande, en faisant référence à l'établissement ou au complexe précisé du chargé de projet. Les ajouts et/ou suppressions doivent être en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.
- 1.3 La transmission du signal doit être reçue à un emplacement central appelé ci-après le point de délimitation pour :
- l'Établissement de Beaver Creek situé sur la propriété du complexe de Beaver Creek.
- 1.4 L'entrepreneur doit fournir un signal dB viable vers le point de délimitation des établissements précisés pour le service CATV/MATV.
- 1.5 Aucun équipement supplémentaire ne pourra se trouver dans les cellules de détenu ou dans d'autres zones de l'établissement. L'entrepreneur peut installer une antenne parabolique à un endroit qui convient à tous, à proximité de la salle de distribution CATV. Tout l'équipement de réception, d'amalgame et d'amplification jusqu'au point de délimitation sera fourni par l'entrepreneur et situé dans un espace d'équipement fourni par le SCC.
- 1.6 L'entrepreneur doit assumer la responsabilité de tout l'équipement requis en tête de ligne, de toutes sources d'alimentation et de conditionnement de l'air sans interruption requises pour assurer le fonctionnement de l'équipement, compte tenu des variations, pannes ou pics transitoires de courant, de toute ligne de télécommunication ou tout équipement de communication requis pour le guide Télé/la liste d'émissions. Certains des établissements peuvent être équipés d'appareils de refroidissement et si de l'équipement de refroidissement supplémentaire est requis pour l'un ou l'autre des établissements, l'entrepreneur est tenu de le fournir.



- 1.7 Au point de délimitation, l'entrepreneur doit fournir ce qui suit.
- 1.7.1 Des services de signaux de télévision constitués d'un signal « unidirectionnel » sans qu'il soit possible de brancher un « modem câble » pour établir un lien avec l'extérieur au moyen d'Internet.
  - 1.7.2 Des lignes individuelles de signaux de canal combinés sans bruit ou neige visible sur l'image. Les lignes doivent avoir la capacité d'inclure des canaux de films de manière indépendante à chaque établissement.
  - 1.7.3 Pour tous les canaux, la puissance de canal doit atteindre une pente nette d'au moins +10dbV, à la satisfaction du chargé de projet.
  - 1.7.4 Tous les canaux doivent se trouver sur les bandes normales CATV et nécessitent une fréquence maximale de 546 Mhz.
  - 1.7.5 Le placement des canaux doit correspondre le plus possible aux listes locales.
  - 1.7.6 L'entrepreneur doit retirer temporairement ou en permanence les canaux individuels à la demande du chargé de projet par courriel et au moment qu'il aura précisé. Cela doit être fait dans un délai de 48 heures suivant la réception du courriel du chargé de projet.
  - 1.7.7 Tout l'équipement fourni par l'entrepreneur doit être entretenu et tenu à jour et l'entrepreneur assume cette responsabilité tout entière pendant toute la durée du contrat.
- 1.8 L'entrepreneur doit fournir un niveau de service de base qui comprend les services requis conformément aux règles de la Commission fédérale des communications et à tout autres loi ou règlement, ainsi que des canaux d'accès public et des canaux d'accès éducatif, la retransmission des signaux de télévision d'émissions diffusées localement et d'autres services appropriés.
- 1.9 Dans un délai de 20 à 30 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir le nombre de canaux requis, selon l'approbation du SCC, ainsi que tout canal de films, selon le cas. Tout changement souhaité par l'entrepreneur à la liste initiale de canaux peut faire l'objet d'une discussion avec le SCC, mais l'autorité de projet doit d'abord fournir son approbation.
- 1.9.1 Voici une liste des catégories et nombre de canaux tels qu'ils sont déterminés par chaque établissement. Le canal 19 n'est pas accessible en raison d'une interférence radio. L'entrepreneur doit fournir des services de signaux de télévision à chaque établissement en fonction de cette liste de catégories et la sélection finale des canaux doit être déterminée une fois le contrat attribué. La sélection des canaux n'excède pas le nombre global de canaux par établissement. Chaque catégorie est accompagnée d'un exemple de canaux fournis, et ces canaux ne figurent qu'à titre d'exemple. L'entrepreneur n'a pas à se limiter à cette sélection de canaux.

<b>Catégorie de canaux</b>	<b>Nombre de canaux accessibles par catégorie</b>
	Établissement de Beaver Creek
Éducation et apprentissage	6
Divertissement	5
Famille	1
Français	3
Mode de vie	7



Films	7
Musique	2
Réseau	15
Nouvelles	4
Sports	4
Autres	10

Éducation et apprentissage, c.-à-d. Animal Planet, Discovery Channel, History Channel, National Geographic.

Divertissement, c.-à-d. A & E, BET, Bravo, Comedy Network, E!, Space..

Famille, c.-à-d. Family Channel, Teletoon, YTV.

Français, c.-à-d. ARTV, Musique Plus, RDI, Télé-Québec.

Mode de vie, c.-à-d. HGTV, Food Network, DIY, OWN, TLC.

Films, c.-à-d. Movie Time, The Movie Network, W Movies.

Musique, c.-à-d. MTV, CMT, Much Music, Much More Music.

Réseau, c.-à-d. ABC, CBC, CBS, CHCH, CTV, City, Fox, Global, HBO..

Nouvelles, c.-à-d. BBC World, CBC News, CNN, CNBC, Fox News, The Weather Network.

Sports, c.-à-d. CBS Sports, ESPN, Sports Network, TSN.

Autres – les établissements peuvent choisir les autres canaux parmi les catégories ci-haut pour obtenir le nombre maximal de canaux accessibles.

1.9.2 La liste ci-dessus a été fournie à titre d'exemple de canaux accessibles en vue de la sélection. L'entrepreneur doit offrir au moins ces catégories et canaux, mais peut aussi en offrir d'autres.

1.9.3 Mise au point de l'ébauche de la liste de canaux

Dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, le Canada formulera tout commentaire au sujet de l'ébauche de la liste de canaux présentée par l'entrepreneur dans le cadre de la présente soumission. L'entrepreneur doit mettre à jour sa liste de canaux en tenant compte des commentaires du Canada dans un délai de cinq jours ouvrables et la présenter de nouveau au Canada aux fins d'approbation, à condition que les commentaires n'entraînent aucune hausse de prix. Dans un tel cas, l'entrepreneur doit présenter des suggestions quant aux canaux qui n'entraîneraient aucune hausse de prix. La liste de canaux définitive approuvée remplacera l'ébauche de liste de canaux dans le contrat. Tout changement à venir sera confirmé à des fins administratives uniquement au moyen d'une modification au contrat.

1.10 Chaque établissement demande à ce qu'un canal soit réservé à la diffusion interne et à ce que l'entrepreneur fournisse un éliminateur de canaux ou un espace pour ce canal.

1.11 L'entrepreneur doit fournir une liste de programme fonctionnel à l'écran, y compris tout chemin de communication, afin que les utilisateurs puissent identifier clairement les émissions ou les films qui sont à l'affiche à un moment précis au moyen d'un avis fourni le plus longtemps d'avance possible.

1.12 L'entrepreneur doit se réunir chaque année, sur demande, avec les représentants du personnel du SCC pour la tenue d'un examen et d'une révision possible de la file de canaux. Les révisions peuvent toucher un maximum de cinq canaux par révision. L'entrepreneur doit confirmer la réception de cette demande dans un délai de deux jours ouvrables en utilisant le même moyen de communication qui a été utilisé pour transmettre



la demande en faisant référence à l'établissement ou au complexe précisé du chargé de projet. Les révisions doivent entrer en vigueur dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la confirmation de la demande.

- 1.13 Pour l'échange d'un canal contre un autre, l'entrepreneur doit fournir des groupes établis de canaux d'une valeur égale ou semblable. Cela doit se produire dans un délai de deux semaines suivant l'attribution du contrat.
- 1.14 Le SCC approuvera le lieu de tout équipement avant qu'il soit installé.
- 1.15 Chaque établissement, et non l'entrepreneur, sera responsable de l'entretien de tous ses branchements de câbles coaxiaux.
2. APPEL DE SERVICE
  - 2.1 L'entrepreneur devra répondre, au plus tard dans l'heure qui suit, à toute demande de service initiée par le chargé de projet du SCC, et celui-ci doit tenir à jour le registre connexe. Le chargé de projet doit approuver tout service d'entretien avant qu'il soit fourni.
  - 2.2 L'arrivée du personnel de service de l'entrepreneur à l'établissement doit avoir lieu dans un délai d'au plus quatre heures après l'appel, sauf indication contraire convenue entre les parties.
  - 2.3 Les pièces essentielles (celles qui feront en sorte que l'équipement n'aura pas la capacité de produire des signaux de télévision continus) doivent être livrées et installées dans un délai de 24 heures suivant l'identification de la pièce requise. Le service continu est défini comme un service de signaux de télévision sans interruption pour activer les prises (y compris les ajouts et excluant les suppressions) au cours d'un mois quelconque.
  - 2.4 Tout service qui excède les limites soulignées doit faire l'objet d'un rapport écrit qui présente en détail les motifs invoqués par l'entrepreneur.
    - 2.4.1 Le rapport doit comprendre les renseignements suivants :
      - le nom de l'établissement;
      - la date et l'heure de l'appel;
      - la nature de l'appel (c.-à-d. appel de service ou appel de livraison et installation);
      - la raison de tout retard.
  - 2.5 L'entrepreneur doit avoir un bureau d'affaires doté d'employés formés qui sont en mesure de mener à bien toutes les activités nécessaires, y compris le paiement de factures, durant les heures ouvrables. Le numéro de téléphone du bureau doit être publié dans l'annuaire.
  - 2.6 Une procédure d'essai d'acceptation (PEA) doit être menée une fois le service installé pour tester le niveau des signaux, la qualité de l'image et les augmentations de l'inclinaison du signal à 10 canaux pour la puissance de signal A et B afin de veiller à ce que les signaux fournis satisfassent de manière adéquate les exigences du SCC. Une PEA sera menée à la demande du Canada et au moment demandé pour assurer le contrôle de la qualité. L'entrepreneur doit fournir un service et maintenir un niveau satisfaisant de signaux de qualité, tel qu'il est présenté en détail aux sections 1.4, 1.7.3 et 1.7.4, pour tous les canaux fournis.



**ANNEXE B – Base de paiement proposée**

**1.0 Période du contrat**

L'entrepreneur sera rémunéré conformément à la base de paiement suivante pour les travaux exécutés dans le cadre de ce contrat.

Il sera rémunéré aux taux inclusifs quotidiens fermes indiqués ci-dessous dans le cadre de ce contrat, taxes applicables en sus, pour la prestation de services décrits dans l'annexe A- Énoncé des travaux.

Au début de chaque trimestre, le chargé de projet indiquera le nombre de prises actives à facturer. Si le chargé de projet n'a pas contacté l'entrepreneur en début de trimestre, l'entrepreneur devra continuer à établir sa facture en se basant sur le nombre de prises actives le plus récemment signalé.

**Établissement de Beaver Creek**

Année 1				Année 2			
Prix mensuel ferme par prise (A)	Nombre estimé de prises (B)	Nombre de mois (C)	Total (D) (=AXBXC)	Prix mensuel ferme par prise (E)	Nombre estimé de prises (F)	Nombre de mois (G)	Total (H) (=EXFXG)
\$	705	12	\$	\$	705	12	\$
Année 3				Année 4			
Prix mensuel ferme par prise (I)	Nombre estimé de prises (J)	Nombre de mois (K)	Total (L) (=IXJXK)	Prix mensuel ferme par prise (M)	Nombre estimé de prises (N)	Nombre de mois (O)	Total (P) (=MXNXO)
\$	705	12	\$	\$	705	12	\$

**Coût total par établissement = D + H + L + P = \_\_\_\_\_ \$**



## 2.0 Taxes applicables

- (a) Dans le contrat, tous les prix et toutes les sommes ne comprennent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes applicables s'ajoutent au prix mentionné et seront payées par le Canada.
- (b) Le montant estimé des taxes applicables de « *À insérer à l'attribution du contrat* » \$ est compris dans le coût total estimé qui figure à la page 1 du présent contrat. Dans la mesure où elles s'appliquent, les taxes seront comprises dans toutes les factures et dans toutes les demandes d'acomptes à titre d'article distinct. Tous les articles détaxés ou exemptés, ou auxquels les taxes ne s'appliquent pas, devront apparaître ainsi sur toutes les factures. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le montant des taxes applicables acquittées ou exigibles.



## ANNEXE C - Critères d'évaluation

### 1.0 Évaluation technique

#### 1.1 Les éléments suivants de la proposition sont évalués et cotés selon les critères d'évaluation énoncés ci-après.

- Critères techniques obligatoires

**Il est impératif que les soumissions répondent à chacun de ces critères pour démontrer leur respect des exigences.**

1.2 TOUTE EXPÉRIENCE QUI N'EST PAS APPUYÉE PAR DES DONNÉES COMPLÉMENTAIRES POUR PRÉCISER OÙ, QUAND ET COMMENT ELLE A ÉTÉ ACQUISE ENTRAÎNERA LE REJET DE L'EXPÉRIENCE EN QUESTION AUX FINS DE L'ÉVALUATION.

1.3 Tous les exemples d'expérience doivent être strictement liés au travail. Les périodes d'études et de formation ne seront pas prises en considération, à moins d'indication contraire.

1.4 Il faut prouver son expérience en décrivant des projets et/ou emplois antérieurs, qu'ils soient terminés ou en cours.

#### 1.5 Présentation de la réponse

- I. Afin de faciliter l'évaluation des propositions, il est recommandé que les soumissionnaires abordent, dans leur proposition, les critères obligatoires dans l'ordre où ils apparaissent dans le tableau Critères d'évaluation, en utilisant la numérotation présentée.
- II. De plus, les soumissionnaires sont avisés que le nombre de mois d'expérience mentionné pour un projet ou une expérience dont le délai chevauche le délai d'un autre projet ou d'une autre expérience ne sera pris en considération qu'une seule fois. Par exemple, la durée du projet 1 s'échelonne de juillet 2001 à décembre 2001; la durée du projet 2 s'échelonne d'octobre 2001 à janvier 2002. Le nombre total de mois d'expérience pour ces deux projets est de sept (7) mois.
- III. Pour les exigences qui demandent un nombre précis d'années d'expérience (p.ex., 2 ans), le SCC ne tiendra pas compte de cette expérience si la soumission technique ne donne pas le mois et l'année, tel qu'exigé, pour la date de début et la date de fin de l'expérience alléguée.
- IV. Le Canada n'évaluera que la période au cours de laquelle la ressource a réellement travaillé au projet ou aux projets (de la date de début indiquée pour la ressource jusqu'à la date de fin), plutôt qu'à partir de la date de début et de fin générale d'un projet ou d'un groupe de projets auxquels la ressource a participé.



### GRILLE D'ÉVALUATION DES CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES – 21443-25-3741285

#	Critères techniques obligatoires	Description de la réponse du soumissionnaire (inclure le lieu dans la soumission)	Satisfait/Non satisfait
M1	<p>Sous-paragraphe 1.7.4 de l'Annexe A Énoncé des travaux</p> <p>Toutes les chaînes devront fonctionner sur des bandes CATV standard avec une fréquence maximale de 546 Mhz</p> <p>Le soumissionnaire devra fournir la documentation pertinente prouvant que ces chaînes répondent à ces exigences.</p>		
M2	<p>Le soumissionnaire devra fournir les coordonnées de la personne à contacter directement pour des questions de gestion de problèmes de service, des changements de chaînes, le rapport d'usage de prises, etc. Le numéro de téléphone du bureau devra être affiché publiquement.</p> <p>Ces coordonnées devront être fournies dans la soumission.</p>		
M3	<p>Le soumissionnaire devra disposer d'au moins 2 années d'expérience consécutives acquise au cours des 7 ans dernières années, en prestation de services de signal de télévision câblée dans des installations ayant au moins 150 prises.</p> <p>Ceci devra être prouvé par l'entremise de factures indiquant la durée du contrat et le nombre de prises.</p>		
M4	<p>Une ébauche de la liste de chaînes doit être incluse dans la soumission technique et doit répondre aux/dépasser les exigences fixées dans la liste actuelle tel qu'identifié dans l'annexe D.</p>		



**ANNEXE D – Liste de chaînes actuelle par établissement (à des fins de référence)**

**Établissement de Beaver Creek**

Liste actuelle des chaînes
Discovery, Animal Planet, Discovery Science, Knowledge Network, National Geographic, History, A&E, CTV - Drama, E!, Comedy Network, CTV – SCI FI, Cartoon Network, TVA*, SRC*, Musique Plus, HGTV, Food, OWN, Slice, HBO Canada, TMN, TMN Fun, TMN Fest, TMN Encore2, Showcase Action, Showcase, Galaxie Music – Urban Beat, Galaxie Music – Hit List, MTV, Gusto, Sports Net One, Much More Music, ABC, CBS, Fox, NBC, APTN, Omni 1, Omni 2, CBC*, CTV*, Global*, City TV*, PBS, CTV Two, KTLA, WSBK, WPIX, AMI*, CPAC-E*, CPAC-F*, CHEX, CHCH, Vision TV, CBC News World*, CNN, CNBC News, Weather Network*, TSN 4, Sports Net Ontario, Sports Net 360, FX Canada, AMC, et BET (* indique que le canal doit être offert).